

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ETRANGER: 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 11^e SEANCE

Séance du Jeudi 20 Décembre 1962.

SOMMAIRE

1. — Communication de requêtes relatives à des contestations électorales (p. 180).
2. — Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. — Scrutin pour l'élection de douze représentants titulaires (p. 180).
3. — Loi de finances pour 1963 (première partie). — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 180).
Rappel au règlement: M. Lamps, Mme la présidente.
Suspension et reprise de la séance.
Discussion générale: M. Mock.
Art. 2.
M. Vallon, rapporteur général.
Adoption de l'article 2.
Art. 8.
MM. le rapporteur général, Lamps, Voisin, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.
Adoption de l'article 8.
Art. 9 bis et état E.
M. le rapporteur général.
Adoption de l'état E et de l'article 9 bis.

Art. 11 et état A.

MM. le rapporteur général, le ministre des finances.

Adoption de l'état A et de l'article 11.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. — Proclamation du résultat du scrutin pour l'élection de douze représentants titulaires (p. 184).

Scrutin pour l'élection de douze représentants suppléants.

5. — Modification de l'ordre du jour (p. 184).

Suspension et reprise de la séance.

6. — Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. — Proclamation du résultat du scrutin pour l'élection de douze représentants suppléants (p. 184).

7. — Motion d'ordre (p. 185).

Suspension et reprise de la séance.

Mme la présidente.

8. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 185).

9. — Dépôt d'un rapport (p. 185).

10. — Ordre du jour (p. 185).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION DE REQUÊTES RELATIVES A DES OPERATIONS ELECTORALES

Mme la présidente. En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu du Conseil constitutionnel communication de requêtes en contestation d'opérations électorales qui lui sont parvenues.

Conformément aux articles 2 et 3 du règlement, ces communications vont être immédiatement affichées et seront publiées à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Scrutin pour l'élection de douze représentants titulaires.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les scrutins successifs dans les salles voisines de la salle des séances pour l'élection :

- 1° De douze représentants titulaires ;
- 2° De douze représentants suppléants de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Les candidatures ont été affichées le 18 décembre 1962 et publiées à la suite du compte rendu intégral des séances du même jour et au *Journal officiel* du 19 décembre 1962.

Nous allons procéder en premier lieu au scrutin pour l'élection des douze représentants titulaires.

Le scrutin est secret. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise à chaque tour de scrutin.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls, les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être désigné par tirage au sort quatre de nos collègues qui procéderont à l'emargement des listes de votants.

(Il est procédé au tirage au sort.)

Mme la présidente. Sont désignés :

MM. Richet, Bordage, Berthouin, Jean Valentin.

Le scrutin va être annoncé dans le palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à quinze heures cinquante-cinq minutes.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1963 (PREMIERE PARTIE)

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1963 (Première partie : conditions générales de l'équilibre financier, n° 49).

M. René Lamps. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Lamps pour un rappel au règlement.

M. René Lamps. Madame la présidente, je veux simplement faire remarquer que le rapport de la commission des finances n'a pas encore été distribué.

Mme la présidente. Il le sera dans quelques instants.

M. René Lamps. Il ne faudrait pas que nous ayons terminé la discussion avant que le rapport soit distribué. Peut-être pourriez-vous suspendre la séance pendant quelques instants ?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jean-Paul Pelewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Madame la présidente, une suspension de dix minutes permettrait la distribution du rapport à nos collègues.

Mme la présidente. La séance est suspendue pour quelques minutes.

(La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à quinze heures vingt-cinq minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Madame la présidente, sans doute convient-il que je développe, article par article, les dispositions du projet qui restent soumis à discussion ?

Mme la présidente. Comme il vous plaira, monsieur le rapporteur général.

Dans ces conditions, je dois tout d'abord donner la parole à M. Meck, inscrit dans la discussion générale.

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Mesdames, messieurs, il est de mon devoir de protester contre la manière avec laquelle, sous la pression gouvernementale, le Sénat qui, autrefois, avec fierté, s'appelaient la Haute Assemblée, fut amené à « avaler » l'article 9 du projet de loi de finances.

J'appartiens à cette phalange de syndicalistes chrétiens qui, sous l'égide de Gaston Tessier et Jules Zirnheld, furent, il y a quarante ans, à l'avant-garde de ceux qui luttèrent pour la conquête des lois sur les assurances sociales et les prestations familiales.

Jeune député, j'avais la joie de pouvoir prêter main à la dernière rédaction de la loi sur les assurances sociales au sein de la commission des assurances sociales de la chambre des députés sous la présidence du docteur Grinda, M. Antonelli étant rapporteur.

Ayant, depuis, pris une part active à tous les efforts tendant au maintien et à l'amélioration de la législation concernant les assurances sociales et la sécurité sociale, c'est avec tristesse que je constate la légèreté avec laquelle, aujourd'hui, on traite les questions relatives à cette législation.

C'est avec plaisir que je vous donne lecture d'une résolution adoptée par la chambre de commerce de Strasbourg, c'est-à-dire par une organisation plus ou moins patronale. Je lis :

« Le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale vient de s'élever avec indignation — pour reprendre les termes de la motion adoptée — contre les dispositions de cet article du projet de loi de finances qui aurait pour résultat de créer pour le régime général un déficit de l'ordre de 100 milliards d'anciens francs.

« En raison même de ce projet, il y a tout lieu de craindre que les cotisations de sécurité sociale du régime général subissent une nouvelle majoration et que certaines ressources qui pouvaient être dégagées pour améliorer la situation des personnes âgées, des veuves et des familles nombreuses, disparaissent.

« Au surplus, le projet de loi de finances tend à établir une confusion entre les différents régimes de sécurité sociale, alors qu'une réforme précédente avait, dans un but de clarté comptable, établi une distinction entre le fonds de sécurité sociale et le fonds des allocations familiales, chacun de ces régimes ayant ses ressources propres et son autonomie financière. »

Au cours de la troisième séance du 18 décembre, M. le Premier ministre nous a dit textuellement : « Nous sommes bien obligés de prendre l'argent là où il y en a ».

A moins que je ne me trompe, il s'agit là de la fameuse formule de M. Renaudel énoncée au cours de la période précédant la campagne électorale de 1924 et la victoire du bloc des gauches.

Je ne ferai pas d'autres commentaires que celui-ci : je verrais mal le président du conseil de la III^e République, Raymond Poincaré, prendre une attitude de ce genre.

Mais si, déjà, il faut prendre l'argent là où il est, il ne faut pas oublier qu'il y a un mois on nous a dit et redit à la télé-

vision, à la radio, dans les journaux et partout : « Les caisses sont pleines ».

Au lieu de spolier les caisses du régime général de la sécurité sociale, il serait donc plus logique de puiser dans les caisses de l'Etat.

Répondant à une interruption, M. le Premier ministre a dit en outre : « Parfaitement ! Notamment chez les employeurs qui versent la totalité des cotisations d'allocations familiales ».

Permettez-moi de regretter que ces paroles dignes d'un patron de droit divin aient été prononcées par le chef du Gouvernement.

Tous les spécialistes de la sécurité sociale, et je ne parle ni des hommes politiques ni des syndicalistes, mais des fonctionnaires, professeurs d'université, etc., tous les spécialistes sont d'accord pour admettre que les cotisations de la sécurité sociale sont un salaire différé ; elles appartiennent donc aux salariés et non pas aux employeurs.

Je souhaite qu'à l'avenir le Gouvernement examine avec plus de sérieux les questions relatives à la sécurité sociale.

Je me demande du reste où, dans ce débat, se trouve le tuteur de la sécurité sociale, M. le ministre du travail. Je suppose qu'il n'est pas d'accord avec ce monstre qui, maintenant, est enfanté sous le nom d'article 9.

La logique exigerait alors sa démission.

En attendant, je le prie de reprendre l'étude du projet de budget social de M. Pinay, président du conseil, et de son ministre du travail, M. Garet. Ils avaient proposé de prendre à la charge du budget de l'Etat une somme de base, à titre de subvention d'Etat, aussi bien pour les pensions vieillesse de tous les régimes que pour les allocations familiales de tous les régimes.

Je pense que le Gouvernement, un jour, sera assez bien inspiré pour remplacer par des mesures de ce genre, qui seraient infiniment plus justes, plus judicieuses, plus équitables, les dispositions monstrueuses qui viennent d'éclorre. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur quelques bancs du groupe socialiste.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2]

Mme la présidente. « Art. 2. — I. — La majoration prévue à l'article 406 ter du code général des impôts de la surtaxe sur les apéritifs, autres que ceux à base de vin, visés à l'article 1615 du même code est portée à 250 NF.

« II. — Il est institué, en addition au droit de consommation prévu à l'article 403 du code général des impôts, une taxe de 300 NF par hectolitre d'alcool pur sur toutes les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je rappelle qu'après la première lecture de la première partie du projet de loi de finances pour 1963, à l'Assemblée nationale et au Sénat, les articles suivants restent en discussion : articles 2, 8, 9 bis et état E, 11 et état A.

L'article 2 concerne — vous vous en souvenez — le financement de l'arrachage des pommiers à cidre. Le Gouvernement avait proposé, à l'origine, à l'article 2, une majoration de la surtaxe sur les apéritifs, afin de dégager des ressources permettant de financer un programme d'arrachage des pommiers à cidre.

Sur la proposition de notre commission, l'Assemblée avait préféré adopter un amendement dû à l'initiative de M. Chauvet et qui procurait à l'Etat des ressources équivalentes en assimilant aux apéritifs les alcools provenant de la distillation de céréales, qui se seraient trouvés ainsi assujettis à l'ensemble des surtaxes sur les apéritifs à base d'alcool.

Le texte qui nous est soumis par le Sénat est conforme à l'amendement que le Gouvernement avait déposé en séance devant l'Assemblée nationale et qui proposait de financer la politique d'arrachage des pommiers à cidre, d'une part par une majoration de 50 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur de la surtaxe qui frappe les spiritueux anisés, d'autre part par l'institution d'une taxe nouvelle de 300 nouveaux francs sur le whisky et les boissons assimilées.

Le texte adopté par le Sénat conserve donc le principe d'une taxation des whiskies et ne retient à l'encontre des apéritifs anisés qu'une majoration limitée de leur fiscalité.

C'est pourquoi je vous propose d'adopter conforme l'ensemble de l'article 2.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

Mme la présidente. « Art. 8. — I. — Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, en France continentale et en Corse, une taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits alimentaires, à l'alimentation humaine.

« Cette taxe est due :

« a) Pour les huiles fabriquées en France continentale et en Corse, sur toutes les ventes ou livraisons à soi-même de ces huiles par les producteurs ;

« b) Pour les huiles importées en France continentale et en Corse (y compris les huiles d'animaux marins qui, pour l'assujettissement à la taxe spéciale, sont assimilées aux huiles végétales alimentaires) lors de l'importation.

« II. — Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

« — huile d'arachide et de maïs, 0,15 NF par kilogramme ;

« — autres huiles végétales fluides et d'animaux marins (autres que la laïne), 0,13 NF par kilogramme ;

« — huile de coprah et de palmiste, 0,10 NF par kilogramme ;

« — huile de palme et huile de baleine, 0,09 NF par kilogramme ;

« — huile d'olive, 0,17 NF par kilogramme.

« Pour les produits alimentaires importés dans lesquels sont incorporées des huiles végétales fluides ou concrètes, ou des huiles d'animaux marins, le tarif est fixé forfaitairement par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques sur des bases équivalentes à celles qui sont retenues pour les produits fabriqués en France.

« III. — Les huiles exportées hors de la France continentale et de la Corse, ainsi que les huiles contenues dans les produits alimentaires visés ci-dessus exportées hors de la France continentale et de la Corse, sont exonérées de la taxe spéciale.

« IV. — La taxe spéciale est établie et recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Seront toutefois fixées par décret les mesures particulières et prescriptions, d'ordre comptable notamment, nécessaires pour que la taxe spéciale ne frappe que les huiles effectivement destinées à l'alimentation humaine, pour qu'elle ne soit perçue qu'une seule fois, et pour qu'elle ne soit pas supportée en cas d'exportation. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article 8 concerne la taxation des corps gras alimentaires au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

L'Assemblée nationale a voté l'article 8 dans le texte du Gouvernement ainsi que le lui proposait la commission des finances. Il n'en reste pas moins que la nouvelle taxe présente des inconvénients que ses auteurs eux-mêmes ne cherchent pas à nier.

Le Sénat a adopté un texte entièrement différent qui assure toutefois une ressource équivalente au B. A. P. S. A., soit 80 millions de nouveaux francs.

La taxe proposée frappe non pas les matières premières mais les huiles destinées, en l'état ou après incorporation dans d'autres produits, à l'alimentation humaine. Les taux de la taxe sont calculés par kilo d'huile, par exemple 0,15 nouveau franc par kilo d'huile d'arachide.

Par rapport au projet initial du Gouvernement, cette nouvelle taxe spéciale sur les huiles semble pallier pour une part appréciable les inconvénients de la taxe sur les corps gras alimentaires. Elle présente en outre l'avantage de taxer moins apparemment les produits en provenance des territoires ayant dépendu de la Communauté et d'assurer la neutralité de la nouvelle taxe à l'égard des sous-produits des industries des huiles alimentaires, tels que les tourteaux d'arachide utilisés pour l'alimentation du bétail.

Dans la mesure où la taxe spéciale sur les huiles assure véritablement un rendement équivalent à la taxe sur les corps gras

alimentaires proposée par le Gouvernement, la comparaison entre les deux taxes est manifestement en faveur de la taxe adoptée par le Sénat.

Votre commission des finances a donc adopté à l'article 8 le texte qui lui est soumis par le Sénat, mais elle m'a chargé de demander au Gouvernement, avant de vous recommander l'adoption de cet article, une précision qui est celle-ci : est-ce que l'adoption de l'article 8 dans la rédaction du Sénat aura pour conséquence d'augmenter la charge fiscale supportée par la margarine et les autres produits assimilés dans une proportion semblable à celle qui aurait résulté du texte initialement proposé par le Gouvernement ?

La position de votre commission à l'égard de l'article 8 sera évidemment fonction de la réponse que le Gouvernement voudra bien nous donner sur ce point.

Mme la présidente. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, le groupe communiste avait demandé la suppression de l'article 8 en première lecture en raison des conséquences que peuvent avoir ses dispositions sur le coût de la vie. Il s'agit, en effet, de l'augmentation des produits de première nécessité comme les huiles et la margarine.

Comme, en première lecture, nous nous sommes prononcés contre le texte du Gouvernement, nous nous opposons aujourd'hui au texte du Sénat qui, lui aussi, admet une augmentation non négligeable des prix des produits nécessaires à l'alimentation : quinze anciens francs par kilo d'huile d'arachide, treize pour les autres huiles végétales, dix-sept anciens francs pour l'huile d'olive, entre autres.

Par conséquent, je le répète, nous nous prononcerons contre cet article 8.

Mme la présidente. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. L'institution de cette taxe sur les corps gras avait été demandée lors de l'examen de la loi de finances rectificative déposée en 1961.

Cette taxe était, à ce moment-là, essentiellement consacrée au financement du F. O. R. M. A.

Aujourd'hui, on nous demande d'en affecter le produit au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Nous serions d'accord sur le principe mais nous aimerions que M. le ministre des finances et des affaires économiques nous dise si, comme vient de le demander M. le rapporteur général, la taxe sur la margarine, votée en première lecture, est la même que celle qui résulte du vote de l'amendement du Sénat.

De cette précision dépendra notre vote.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Le dispositif de l'article 8 que nous avons proposé et que l'Assemblée avait adopté en première lecture reposait sur la perception de l'impôt au moment de l'importation ou de la mise en utilisation de la matière première.

C'est une technique fiscale assez complexe et la solution proposée par le Sénat consiste à remplacer cette perception par une perception à un autre stade, c'est-à-dire au moment de la vente du produit fabriqué.

A cet égard, on peut estimer que, bien que le problème reste assez compliqué, cette solution est sans doute préférable à la première formule.

Quant à l'incidence sur les produits, la répartition de la charge fiscale entre les différents produits est la même. Autrement dit, la majoration apportée aux prix des différents corps gras est identique dans les deux hypothèses.

Quant au montant total de la recette, il nous est difficile de faire un calcul tout à fait détaillé. Il est vraisemblable que ce montant est un peu inférieur à celui que nous avions nous-même évalué, mais il est du même ordre et sa répartition entre les différents corps gras — en particulier celui que cite M. Voisin, mais aussi les autres — est conforme à la proposition que nous avons faite dans notre article 8.

M. René Lamps. Par conséquent, cela se traduira par une augmentation des prix.

Mme la présidente. Monsieur Lamps, vous n'avez pas la parole.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Etant donné la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques, je crois traduire l'intention de la commission en recommandant à l'Assemblée l'adoption conforme de l'article 8.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9 bis.]

Mme la présidente. L'article 9 bis est réservé jusqu'au vote de l'état E.

Je donne lecture de cet état :

ETAT E

(Art. 9 bis du projet de loi.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1963.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES	NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	Taux et assiette	TENTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	EVALUATIONS pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.
Conforme à l'exception de :						
.....						
Marine marchande.						
144
145

Le Sénat a supprimé les lignes 144 et 145.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'interviens non seulement sur l'état E, mais aussi sur l'article 9 bis concernant les taxes parafiscales.

Vous vous rappelez, mesdames, messieurs, que le projet de loi de finances initial mentionnait trois taxes de caractère fiscal parmi les taxes de caractère parafiscal destinées à financer l'établissement national des invalides de la marine. Cette para-

fiscalisation avait pour avantage de permettre l'affectation directe du produit de ces taxes à l'E. N. I. M. Elle a en revanche l'inconvénient d'enlever au Parlement le pouvoir de décision, notamment en ce qui concerne la fixation du taux de ces taxes.

L'Assemblée nationale, en première lecture, avait supprimé de l'état des taxes parafiscales la ligne 140 concernant le droit de timbre sur les connaissements. Elle estimait, en effet, que la parafiscalisation de la ligne 140 enlèverait toute portée au vote qu'elle avait émis à l'article 6 du projet, vote qui limitait à l'année 1963 la majoration du taux du droit de timbre sur les connaissements.

Le Sénat a supprimé les lignes 144, concernant les droits d'enregistrement des polices d'assurances maritimes, et 145, concernant la taxe de consommation sur les produits pétroliers pour la pêche maritime et la navigation côtière et de plaisance, estimant qu'il fallait conserver à ces taxes un caractère fiscal.

Il est à noter que, lors du débat devant le Sénat, le ministre des finances semble avoir accepté ces suppressions, en précisant que le problème technique du financement de l'établissement national des invalides de la marine devrait être repris dans son ensemble. C'est également l'avis de votre rapporteur général, qui estime que la bonne solution consisterait à ouvrir, dans les comptes spéciaux du Trésor, un compte d'affectation spéciale portant en recettes l'ensemble des taxes fiscales et parafiscales alimentant l'E. N. I. M. et, en dépenses, une subvention égale au produit de ces taxes.

En conséquence, mesdames, messieurs, je vous propose d'adopter l'état E et l'article 9 bis dans le texte voté par le Sénat.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'état E, dans le texte du Sénat.

(L'état E, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 9 bis, tel qu'il résulte de l'état E :

« Art. 9 bis. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1963 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 11 et de l'état A annexé :

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

« Art. 11. — I. — Pour 1963, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser ou des ressources qu'il devra dégager, pour un montant qui ne devra pas être inférieur à 225 millions de nouveaux francs et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

« A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

« Budget général.

	Ressources.	Plafonds des charges.
	— En millions de NF.	
« Ressources	77.050	»
« Dépenses ordinaires civiles.....	»	51.130
« Dépenses en capital civiles.....	»	7.192
« Dommages de guerre.....	»	846
« Dépenses ordinaires militaires.....	»	10.720
« Dépenses en capital militaires.....	»	7.831
« Totaux (Budget général).....	77.050	77.719

« Budgets annexes.

« Caisse nationale d'épargne.....	811	811
« Imprimerie nationale.....	90	90
« Légion d'honneur.....	17	17
« Ordre de la Libération.....	1	1
« Monnaies et médailles.....	131	131
« Postes et télécommunications.....	5.933	5.933
« Prestations sociales agricoles.....	3.210	3.210
« Essences.....	731	731
« Poudres.....	282	282
« Totaux (Budgets annexes).....	11.206	11.206

« Comptes spéciaux du Trésor.

« Comptes d'affectation spéciale.....	2.944	2.834
« Totaux (A).....	91.200	91.759
« Excédent des charges définitives de l'état (A).....		559

« B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

	Ressources.	Charges.
« Comptes spéciaux du Trésor :		
« Comptes d'affectation spéciale.....	26	83
« Comptes de prêts :		
« Habitations à loyers modérés.....	270	2.573
« Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	»	600
« Fonds de développement économique et social.....	869	3.050
« Prêt du titre VIII.....	»	666
« Autres prêts.....	50	20
« Totaux (Comptes de prêts).....	1.189	6.909
« Comptes d'avances.....	6.691	6.990
« Comptes de commerce.....	»	317
« Comptes d'opérations monétaires.....	»	78
« Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	74
« Totaux (B).....	7.906	14.295
« Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		6.389
« Découvert du Trésor.....		6.948

« II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessous sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1963, dans des conditions fixées par décret :

« — à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

« — à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et, notamment, les charges résultant de l'amortissement de la dette publique. »

ETAT A

(Article 11 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1963.

Conforme à l'exception de :

1. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
	1. — IMPÔTS ET MONOPOLES	
	2° Produits de l'enregistrement.	
18	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	764.580
	5° Produits des douanes.	
36	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	6.946.080

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'état A ne fait que traduire les modifications apportées par le Sénat au tableau des taxes parafiscales figurant à l'état E que l'Assemblée vient d'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'indique à l'Assemblée que le texte polycopié de l'article 11 qui lui est actuellement soumis comporte quelques erreurs matérielles, qu'il convient de rectifier.

Il y a lieu de lire :

Ressources, 77.051 millions de nouveaux francs au lieu de 77.050 ;

Dépenses ordinaires civiles, 51.151 millions de nouveaux francs au lieu de 51.130 ; il s'agit de tenir compte, en effet, de la déparafiscalisation des taxes concernant l'E. N. I. M. ;

Totaux (budget général), respectivement 77.051 et 77.740 millions de nouveaux francs au lieu de 77.050 et 77.719 ;

Totaux (A), respectivement 91.201 et 91.780 millions de nouveaux francs au lieu de 91.200 et 91.759 ;

Excédent des charges définitives de l'Etat (A), 579 millions de nouveaux francs au lieu de 559 ;

Découvert du Trésor, 6.968 millions de nouveaux francs au lieu de 6.948.

Mme la présidente. Il va de soi que la rectification de ces erreurs matérielles n'implique pas un renvoi du texte au Sénat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11, ainsi modifié, et de l'état A annexé.

(L'article 11, ainsi modifié, et l'état A annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. La séance est suspendue pendant trois quarts d'heure environ jusqu'à ce que soit connu le résultat du dépouillement du scrutin ayant lieu dans les salons voisins pour l'élection des représentants titulaires de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.)

— 4 —

ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Proclamation du résultat du scrutin pour l'élection de douze représentants titulaires.

Mme la présidente. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de douze représentants titulaires de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Nombre de votants.....	325
Bulletins blancs ou nuls.....	2
Suffrages exprimés.....	323
Majorité absolue.....	162
Ont obtenu :	
MM. Bourgoin.....	271 suffrages
Georges Bourgeois.....	265 —
Duterne.....	262 —
Radius.....	260 —
Hauret.....	260 —
Malleville.....	260 —
Voilquin.....	259 —
Privat.....	257 —
Nessler.....	256 —
Pic.....	252 —
Sourbet.....	231 —
Pflimlin.....	211 —
Mme Vaillant-Couturier.....	63 —
Divers.....	4 —

MM. Bourgoin, Georges Bourgeois, Duterne, Radius, Hauret, Malleville, Voilquin, Privat, Nessler, Pic, Sourbet et Pflimlin ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame représentants titulaires de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Scrutin pour l'élection de douze représentants suppléants.

Mme la présidente. Nous allons procéder maintenant au scrutin pour l'élection des douze représentants suppléants.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être désigné par tirage au sort quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement des listes de votants.

(Il est procédé au tirage au sort.)

Mme la présidente. Sont désignés :

MM. de Sesmaisons, Mer, Peretti, Chauvet.

Le scrutin va être annoncé dans le palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à dix-sept heures trente-cinq minutes.

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour des séances que doit tenir l'Assemblée nationale les 20 et 21 décembre, après les navettes éventuelles du projet de loi de finances pour 1963, les navettes éventuelles du projet de loi de finances rectificative pour 1962 que doit examiner aujourd'hui le Sénat.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Signé : G. POMPIDOU. »

En conséquence l'ordre du jour est ainsi modifié.

La séance va être suspendue pendant la durée du scrutin et du dépouillement.

Elle pourra donc reprendre vers dix-huit heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.)

— 6 —

ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Proclamation du résultat du scrutin pour l'élection de douze représentants suppléants.

Mme la présidente. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection de douze représentants suppléants de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe :

Nombre de votants.....	293
Bulletins blancs ou nuls.....	2
Suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue.....	146
Ont obtenu :	
MM. Gauthier.....	257 suffrages.
Escande.....	250 —
Deschizeaux.....	235 —
Dassié.....	234 —
Rabourdin.....	231 —
Ehm.....	230 —
Arthur Richards.....	227 —
Michaud.....	226 —
de Grailly.....	223 —
Vitter.....	222 —
de Préaumont.....	221 —
Michel Jacquet.....	216 —
Vial-Massat.....	57 —
Autre suffrage.....	1 —

MM. Gauthier, Escande, Deschizeaux, Dassié, Rabourdin, Ehm, Richards, Michaud, de Grailly, Vitter, de Préaumont et Michel Jacquet ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame représentants suppléants de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

— 7 —

MOTION D'ORDRE

Mme la présidente. Le Sénat n'ayant pas encore terminé l'examen du collectif, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Je suis avisée que le Sénat, ayant adopté sans modifications les articles du projet de loi de finances rectificative, vote actuellement sur l'ensemble du projet.

Dans ces conditions, l'Assemblée peut se renvoyer à demain.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances pour 1963 (1^{re} partie. Conditions générales de l'équilibre financier) modifié par le Sénat.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 49, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances pour 1963 (1^{re} partie. Conditions générales de l'équilibre financier), modifié par le Sénat.

Le rapport a été imprimé sous le n° 50 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Vendredi 21 décembre, à quinze heures, séance publique :

Question orale sans débat :

Question n° 69. — M de La Malène rappelle à M. le Premier ministre que les consommateurs de charbons à usage domestique connaissent depuis quelques semaines de graves difficultés d'approvisionnement. Ces difficultés sont difficilement comprises de l'opinion qui entend constamment parler, de façon concomitante, d'organisation de la « retraite » du charbon devant les autres sources d'énergie, de surabondance de charbon sur le carreau des mines, de fermeture de mines de charbon, etc. Sans doute, la production nationale en charbons maigres, propres aux emplois ménagers, est largement insuffisante pour faire face aux besoins. Mais le marché international présente, dans de telles qualités, des disponibilités assez considérables, notamment aux Etats-Unis, en Russie et au Viet-Nam ; et l'état plus que satisfaisant de nos réserves en devises ne permet pas de comprendre pour quelles raisons des contrats d'importation n'ont pas été conclus à temps. Etant donné que ces difficultés d'approvisionnement pouvaient être prévues depuis plusieurs mois, il lui demande si cet état de fait est le résultat d'une politique délibérée et, sinon, quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour remédier à cette situation qui crée de graves préjudices à la population comme aux commerçants intéressés et qui risque de rendre plus difficiles les opérations de reconversion nécessaires.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du Service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la troisième séance
du 18 décembre 1962.

Page 145, 2^e colonne :

Rétablir ainsi le 4^e alinéa :

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 31, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Nominations de rapporteurs.**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES**

M. Guillon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1962 (n° 21), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1963 (n° 22) :

M. Ribière (affaires étrangères), M. Deniau (relations culturelles) ; M. Bettencourti (coopération).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Paul Coste-Floret tendant à établir un véritable régime présidentiel par la révision des articles 8, 12, 13, 16, 19, 20, 21, 22, 29, 38, 39, 45, 49, 50, 51, 54 et 61 de la Constitution (n° 3).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Hersant tendant à instaurer en France le régime présidentiel par la révision des articles 5, 6, 8, 19 et 21 de la Constitution (n° 4).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Hersant tendant à la création d'une cour suprême, gardienne de la Constitution, par la révision des articles 56 à 64 de la Constitution (n° 5).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Hersant tendant, dans le cadre d'un régime présidentiel, à assurer l'équilibre des pouvoirs par la révision des articles 10, 12, 18, 44, 48, 49, 50, 51 de la Constitution (n° 6).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Hersant tendant à réglementer l'usage du referendum par la révision de l'article 11 de la Constitution (n° 7).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Hersant tendant, dans le cadre d'un régime présidentiel, à assurer (par la révision de l'article 16 de la Constitution) le fonctionnement des pouvoirs publics lorsque ceux-ci sont menacés d'une manière grave et immédiate (n° 8).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations et l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris (n° 9).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-239 du 4 février 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (n° 10).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-239 du 4 février 1959 sur la notification des sous-locations (n° 11).

M. Palmero a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant suppression des droits dits « de bande » (n° 15).

M. de Grailly a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat (n° 46).

M. de Grailly a été nommé rapporteur du projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale (n° 47).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET ÉCHANGES

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1963 (n° 22) :

M. Le Bault de La Morinière (agriculture), M. Bertrand Denis (F. O. R. M. A.), M. Commeny (prestations sociales agricoles), M. Royer (construction), M. Richet (constructions scolaires), M. Fouchier (affaires économiques), M. Cornignon-Molinier (plan), M. du Halgouët (énergie atomique), M. Poncelet (industrie), M. Kaspereit (commerce), M. Renouard (départements et territoires d'outre-mer), M. Hauret (coopération), M. Catalifaud (travaux publics et transports), M. Duchesne (voies navigables et ports), M. Dupérier (aviation civile et commerciale), M. Bayle (marine marchande), M. Pasquini (tourisme), M. Wagner (postes et télécommunications).

Communications faites à l'Assemblée nationale par le Conseil constitutionnel.

(Application de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

Contestations dirigées contre des élections proclamées
à la suite du 2^e tour de scrutin.
(25 novembre 1962.)

CIRCONSCRIPTION	NOM DU DÉPUTÉ dont l'élection est contestée.	NOM du requérant.
Métropole :		
Haute-Garonne (1 ^{re}).....	M. Rey.....	M. Osete.
Départements d'outre-mer :		
Martinique (3 ^e).....	M. Sablé.....	M. Gratiant.

Démission de membre de commission.

M. Collette a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République-Union démocratique du travail a désigné M. Collette pour remplacer M. Pasquini dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Nomination des représentants de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Dans sa séance du 20 décembre 1962, l'Assemblée nationale a nommé :

I. — Représentants titulaires.

MM. Bourgoïn, Georges Bourgeois, Duterne, Radius, Hauret, Malleville, Voilquin, Privat, Nessler, Pic, Sourbet, Pflimlin.

II. — Représentants suppléants.

MM. Gauthier, Escande, Deschizeaux, Dassé, Rabourdin, Ehm, Richards, Michaud, de Grailly, Vitter, de Préaumont et Michel Jacquet.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

191. — 20 décembre 1962. — M. Guillon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que presque toutes les écoles qui préparent au diplôme d'assistante sociale sont des écoles privées dont les frais de scolarité sont difficiles à supporter par des élèves de condition modeste. Il lui signale que les bourses ne suffisent pas à couvrir les frais d'études et d'entretien des élèves, et il lui demande si une vraie démocratisation de l'enseignement ne devrait pas permettre à tous les jeunes, sans considération de fortune, d'embrasser la carrière de leur choix, spécialement lorsqu'il s'agit d'un service social où le recrutement rencontre de grandes difficultés puisqu'il reste 700 postes à pourvoir. Il lui fait observer le caractère dérisoire des sommes inscrites au budget en faveur des écoles d'assistantes sociales : 80.000 nouveaux francs pour frais de fonctionnement et 5.000 nouveaux francs pour frais d'installation et d'aménagement à partager entre une soixantaine d'écoles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider de façon efficace ces écoles à fonctionner et pour assurer la gratuité de l'enseignement qu'elles dispensent. Il lui demande enfin si la revalorisation des traitements des assistantes sociales ne lui paraît pas urgente, étant donné le retard pris par ces traitements par rapport à d'autres.

192. — 20 décembre 1962. — M. Denvers demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'estime pas juste et légitime : 1^o d'aménager l'article 22 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 4 de la loi du 22 août 1950, pour accorder la réversion de pension aux veuves de marins, devenues veuves avant le 1^{er} juillet 1950 ; 2^o de modifier l'article 50 (§ III) de la loi du 12 avril 1941, en vue d'augmenter le taux de la pension des veuves de marins décédés accidentellement et de le baser sur le maximum d'anciennetés (37,5) admises pour la pension d'ancienneté prise à cinquante-cinq ans.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel et à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

193. — 20 décembre 1962. — M. Denvers expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'urgence à faire paraître le règlement d'administration publique prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959, et lui demande s'il estime très prochaine cette parution, qui doit permettre l'octroi d'une pension d'ascendant aux parents dont les enfants, policiers, ont été victimes d'attentats terroristes commis en Algérie.

194. — 20 décembre 1962. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les rémunérations accordées aux directrices et directeurs des collèges d'enseignement technique ne correspondent pas aux responsabilités importantes qui incombent à cette catégorie de fonctionnaires. Ainsi leur classement indiciaire (échelle allant de 245 à 460) est le même que celui de certains fonctionnaires placés sous leur autorité et, d'autre part, ils n'ont pas la possibilité, contrairement à d'autres agents tels que les économes et surveillants généraux, d'accéder par inscription sur une liste d'aptitude à un emploi supérieur. Quant à l'indemnité de charges administratives qui leur est accordée, elle est évaluée en numéraire, n'est pas traduite en points bruts soumis à retenue pour pension civile et est inférieure de moitié environ à celle qui est servie aux chefs de ces autres établissements. Enfin, aucune indemnité de logement n'est prévue pour les nombreux directeurs et directrices de collèges d'enseignement technique, qui ne sont pas logés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer la situation de cette catégorie de fonctionnaires.

195. — 20 décembre 1962. — M. Commenay expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la multiplication des passages à niveau non gardés sur certaines lignes de la S. N. C. F. est à l'origine de très graves accidents ; dans un laps de temps très réduit, trois de ceux-ci, notamment, ont eu des conséquences mortelles sur la voie ferrée Dax—Mont-de-Marsan. Compte tenu du développement de la circulation routière, il lui demande s'il n'estime pas opportun, tant dans l'intérêt des usagers de la route que des utilisateurs du chemin de fer, de mettre un terme à une aussi périlleuse situation, soit en rétablissant le service des gardes-barrière, soit en mettant en place des barrières automatiques.

196. — 20 décembre 1962. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article L. 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que, sauf certaines exceptions, les fonctionnaires civils ou militaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension. Cet article du code (art. 59 de la loi du 20 septembre 1948) est appliqué à des fonctionnaires entrés en fonction avant la promulgation de cette loi et ceux-ci se voient donc opposer rétroactivement les dispositions de l'article L. 133 du code, ce qui est contraire à la doctrine généralement admise par les services du ministère des finances. Ces fonctionnaires ont néanmoins subi la retenue pour la constitution d'une pension pendant toute leur carrière, ce qui peut être légal, mais souverainement injuste en l'espèce. A de nombreuses questions posées à ce sujet, il a reconnu l'anomalie de l'article L. 133 et promis de l'amender en faveur des fonctionnaires ainsi lésés. Et, au surplus, si les dispositions de l'article L. 133 pouvaient logiquement s'appliquer à des fonctionnaires ayant effectué une carrière normale et qui ont repris du service après leur mise à la retraite, il est impensable que le législateur, en votant l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948, ait pu croire que ces dispositions pouvaient être appliquées à des militaires de carrière dont la limite d'âge varie, selon le grade, entre trente-six et cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il n'entend pas, dans un délai assez bref, amender l'article L. 133 du code des pensions afin de permettre aux anciens militaires radiés par limite d'âge de bénéficier d'une pension civile qu'ils ont, par la retenue qui a été faite sur leur traitement, légalement constituée.

197. — 20 décembre 1962. — M. Bignon expose à M. le ministre de la construction le cas suivant : M. X... a acheté il y a trois ans un immeuble ancien en mauvais état ; il l'a fait remettre à neuf par de gros travaux et a dépensé à cet effet 2 millions d'anciens francs avant le 31 octobre 1960 et plus de 600.000 F après le 1^{er} janvier 1961. En application des décrets n^{os} 60-1057, 60-1063 et 60-1064 du 1^{er} octobre 1960 et des textes annexes, il a sollicité l'octroi immédiat de la « valeur locative » basée sur la surface corrigée. Par exemple, un de ses locataires, entré avant 1957, catégorie 3 B, payait le loyer au forfait très au-dessous de la valeur plafond ; dénonçant ce forfait, il lui a substitué le régime de la surface corrigée, donnant un chiffre plus élevé. Dans quatre ans, avec des augmentations semestrielles simples, la valeur locative ne sera pas encore atteinte et ceci malgré les dispositions du paragraphe EIV des conditions d'application du nouveau coefficient d'entretien (notice annexe, Journal officiel du 4 octobre 1960, p. 9011). Or, la dernière ligne de ce paragraphe semble avoir été l'objet de diverses appréciations. Il lui demande si M. X... a droit dès maintenant à la valeur plafond dite « locative », alors qu'on ne lui accorderait même pas les majorations doubles, mais simples (3 A = 7,50 au lieu de 7,50 × 2 = 15 — 3 B = 5 p. 100 au lieu de 5 × 2 = 10 p. 100).

198. — 20 décembre 1962. — M. Vendroux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la limite du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne à 10.000 NF par livret ne correspond plus aux réalités économiques de notre époque. Il lui demande s'il n'est pas possible de l'élever de façon importante, non seulement pour les particuliers, mais aussi pour les collectivités locales, et peut-être en établissant un plafond supérieur pour ces dernières.

199. — 20 décembre 1962. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n^o 62-1038 du 27 août 1962, relatif aux circonscriptions des caisses régionales de crédit agricole, prévoit le non-chevauchement de plusieurs caisses dans le même département et que, de ce fait, des suppressions de caisses sont inévitables. Il lui demande : 1^o quelles mesures ont été prévues pour le reclassement des cadres et employés des agences supprimées ; 2^o en cas de mutation des intéressés, s'il est prévu qu'ils conserveront dans leurs nouvelles fonctions l'ancienneté acquise dans les anciennes caisses ; 3^o en cas de licenciement des intéressés, quel est le montant de l'indemnité qui leur sera attribuée.

200. — 20 décembre 1962. — M. Martin expose à M. le ministre du travail que les mineurs retraités sont dans l'obligation, pour percevoir le montant de leur pension, de se rendre eux-mêmes chez le percepteur, ce qui entraîne de réelles difficultés pour ceux qui sont gravement handicapés par le grand âge ou la maladie. Si les intéressés peuvent se faire représenter, les formalités à accomplir entraînent souvent quelques complications et, au surplus, certains retraités ne jugent pas désirable de donner procuration à de tierces personnes. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les pensions de retraite soient tout simplement réglées aux ayants droit par mandat poste à domicile.

201. — 20 décembre 1962. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962 du 31 juillet 1962 a accordé à tous les militaires de carrière, titulaires d'une pension d'invalidité, le bénéfice du taux de leur grade, ce qui n'est que la réparation de l'injustice commise à leur égard par la loi du 30 avril 1920. En l'absence de toute instruction d'application, il lui demande s'il est dans ses intentions d'appliquer cette disposition à tous les militaires titulaires d'une pension d'invalidité.

202. — 20 décembre 1962. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'un certain nombre d'anciens militaires de carrière, réformés avant d'avoir accompli quinze années de services, pour des infirmités contractées en service mais hors guerre, se trouvent dans l'incapacité de travailler notamment ceux qui ont une invalidité de plus de 85 p. 100, et de recevoir des soins comme anciens militaires, puisque n'étant pas retraités, ils ne sont pas assujettis à la caisse de sécurité sociale militaire. Il lui demande d'examiner la possibilité, pour ces anciens serviteurs du pays, de recevoir les soins des hôpitaux militaires et d'y être admis en cas de besoin.

203. — 20 décembre 1962. — M. Lucien Richard demande à M. le ministre des armées quelles sont les conditions prévues pour l'avancement dans les légions départementales de la gendarmerie, notamment en ce qui concerne les nominations au grade de maréchal des logis chef et, en particulier, quelle est la durée normale d'attente après concours, certains candidats attendant leur nomination depuis environ cinq ans.

204. — 20 décembre 1962. — M. Ziller expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux instituteurs publics, de nombreux directeurs d'écoles publiques l'ont informé qu'ils n'avaient pas été inscrits sur les listes électorales pour les élections à la sécurité sociale. Renseignements et informations recueillis, il apparaît nettement qu'un inspecteur d'académie, estimant ne pas avoir suffisamment de personnel de bureau à sa disposition, s'est refusé et déchargé de la mission légale d'inscription réservée aux employeurs sur les chefs d'établissement du département. Au lieu d'aviser lesdits chefs d'établissement officiellement et directement de cette décision par une circulaire administrative ou par un avis inséré dans le bulletin départemental de l'enseignement primaire, l'inspecteur d'académie en question s'est contenté d'un avis de quelques lignes paru dans la presse locale. Cet avis est passé inaperçu d'un très grand nombre de chefs d'établissement et, par suite, une grande quantité d'enseignants du département n'ont pas été inscrits et se sont trouvés privés d'un droit de vote auquel ils tiennent énormément. Il lui demande : 1^o s'il estime normal et régulier qu'une information aussi importante ne soit communiquée par l'administration aux chefs d'établissement que par la voie de la presse départementale, et qu'ainsi la presse locale soit appelée à remplacer les bulletins départementaux prévus par les textes réglementaires et les circulaires administratives régulièrement transmises par la voie hiérarchique ; 2^o s'il estime normal et régulier que l'administration qui, jusqu'à ce jour, a refusé aux directeurs et aux directrices d'écoles l'autorité et le grade de chef d'établissement leur en confère ainsi indûment les responsabilités et prérogatives, quand elle ressent le besoin de s'en décharger ; 3^o s'il ne considère pas qu'il y a là véritable faute grave d'un administrateur départemental ; 4^o les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour de pareilles négligences administratives.

205. — 20 décembre 1962. M. Ziller expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n^o 62-1367 du 17 novembre 1962 (Journal officiel du 22 novembre 1962) prescrit que les étudiants libérés au cours de l'année universitaire 1962-1963 bénéficieront de dispense de scolarité et pourront s'inscrire rétroactivement suivant les modalités fixées par lui, compte tenu de la date de leur libération et de la nature des études poursuivies. L'arrêté correspondant du ministre de l'éducation nationale, publié au Journal officiel du même jour, stipule que : « Les étudiants libérés à partir du 15 février 1963 et avant le 1^{er} avril 1963 pourront s'inscrire rétroactivement dans les délais fixés par les doyens pour 1962-1963 en bénéficiant d'une dispense de scolarité correspondant à la période du 1^{er} octobre 1962 au 31 mars 1963 ». Or, en l'état actuel des choses, le contingent 1961-2 C sera libéré le 1^{er} mai 1963, exactement un mois trop tard pour bénéficier des mesures qui permettraient aux intéressés d'éviter la perte d'un an d'études, alors que beaucoup ont perdu leur sursis en raison des événements algériens. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de prendre un arrêté modifiant légèrement celui déjà pris, pour reculer la date limite du 1^{er} avril 1963 au 1^{er} mai 1963.

206. — 20 décembre 1962. — M. François Le Dourec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : le décret n^o 62-1191 du 11 octobre 1962, relatif au fractionnement du paiement des droits de mutation à titre onéreux exigibles sur certaines acquisitions réalisées par les Français rapatriés d'outre-mer et par les migrants ruraux, prévoit, en son article 3, que les droits et taxes, dont le montant est fractionné, doivent être acquittés en cinq versements égaux dont le premier seul est effectué lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition. Les droits différés ne donnent pas lieu au versement d'intérêts. D'autre part ;

L'article 7 du même texte a abrogé l'article 396, annexe 3, du code général des impôts prévoyant une retenue d'intérêts. Or, des rapatriés ayant bénéficié du fractionnement des droits de mutation se voient réclamer encore aujourd'hui le paiement d'intérêts malgré le texte susmentionné. Interrogée à ce sujet, l'administration de l'enregistrement a répondu qu'une note de la direction générale des impôts du 23 novembre 1962 indiquait que, si l'article 7 du décret du 11 octobre 1962 a bien abrogé l'article 396, annexe 3, du code général des impôts, les dispositions de l'article 396 abrogé demeurent toutefois applicables dans la mesure où elles concernent le paiement des droits restant exigibles sur des acquisitions ayant bénéficié d'une autorisation de fractionnement sous le régime antérieur. Il lui demande : 1° comment une simple note de l'administration peut prévaloir sur le texte et l'esprit d'un décret ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces errements.

207. — 20 décembre 1962. — M. Dejean attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur la situation des Français propriétaires en Algérie d'appartements ayant fait l'objet d'un bail régulier de location et qui sont actuellement occupés sans titre par des familles musulmanes apparemment sans ressources suffisantes, relogées d'office par les autorités algériennes à la suite du départ ou de l'éviction pure et simple des locataires. Il lui demande quelles dispositions ont été prévues pour indemniser lesdits propriétaires, dont certains se sont lourdement endettés pour acquérir les appartements en question.

208. — 20 décembre 1962. — M. Dejean attire l'attention de M. le ministre des armées sur les conséquences de la destruction complète des archives du bureau des hypothèques d'Oran pour les petits propriétaires dont les terrains ont été récemment englobés dans le périmètre de l'aérodrome de Bou-Sfer-Ain-el-Turck, dépendant de la base interarmes de Mers-el-Kébir. Les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de fournir les certificats de non-inscription hypothécaire qui leur sont demandés par l'administration française, ce qui interdit le versement des indemnités d'expropriation auxquelles ils peuvent prétendre, indemnités bloquées à la Caisse des dépôts et consignations, alors que la plupart d'entre eux, de condition très modeste, se trouvent réfugiés en métropole, où ils ne disposent pas de capitaux suffisants pour se recaser. Il lui demande si une procédure exceptionnelle a pu être appliquée permettant le règlement des indemnités tout en sauvegardant les intérêts des créanciers hypothécaires éventuels.

209. — 20 décembre 1962. — M. Dejean attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des médecins de l'assistance médicale en Algérie, qui totalisent vingt à trente années de services en qualité de fonctionnaires relevant de la direction de la santé de l'ancien gouvernement général. Il lui demande quels postes sont susceptibles d'être attribués en métropole à ces fonctionnaires rapatriés, en attendant la liquidation de leurs droits à pension de retraite, et si l'ordonnance du 30 mai 1962 sur les fonctionnaires de l'Etat pourra leur être appliquée.

210. — 20 décembre 1962. — M. Dejean attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur la situation des médecins de l'assistance médicale en Algérie, qui totalisent maintenant vingt à trente années de services comptant pour la retraite en qualité de fonctionnaires relevant de la direction de la santé de l'ancien gouvernement général. Il lui demande : 1° quelle autorité liquidera les droits à pension de ceux d'entre eux qui sont relogés en métropole et sur quel budget, français ou algérien, seront payés les arrérages des pensions ; 2° si l'ordonnance du 30 mai 1962 sur les fonctionnaires de l'Etat pourra leur être appliquée en vue de l'attribution éventuelle d'une retraite proportionnelle ; 3° au cas où l'administration algérienne ne prendrait pas ces fonctionnaires en charge, quelles dispositions ont été prises pour transférer leurs dossiers en France, tendant à leur mise à la disposition du ministère de la santé publique et de la population.

211. — 20 décembre 1962. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que les services de la formation professionnelle des adultes (F. P. A.), qui assurent chaque année une qualification à 20.000 salariés, sont devenus indispensables à la solution des problèmes économiques et sociaux de notre pays. Grâce à leur action, de nombreux handicapés physiques ont, de leur côté, pu trouver une activité professionnelle, et les efforts consentis au titre de la promotion sociale depuis la loi du 31 juillet 1959 ont abouti à des résultats concrets. Cependant il constate que de trop faibles moyens sont mis à la disposition des centres de F. P. A. pour remplir l'importante mission qui leur est confiée : ainsi le niveau insuffisant des salaires entraîne l'instabilité de certaines catégories d'agents et des démissions nombreuses de l'ordre de : un moniteur sur douze, un agent administratif ou de service sur six, un psychotechnicien sur cinq. Les services centraux sont particulièrement touchés par ces défections : presque 30 p. 100 des agents quittent leur poste. Aussi, la formation constamment renouvelée des agents entrave la bonne marche des services et engloutit des crédits qu'il serait plus opportun de consacrer à l'amélioration des salaires. Il demande quelles mesures il compte prendre pour que la formation professionnelle des adultes puisse faire face rapidement aux tâches de plus en plus lourdes qui lui sont imposées.

212. — 20 décembre 1962. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que l'indemnité versée aux stagiaires des centres de formation professionnelle est notoirement insuffisante. Il souligne que les candidats à une formation professionnelle renoncent à poursuivre leur stage et que, de ce fait, les installations, équipements et matériels qui ont coûté une part importante des investissements ne sont pas utilisés à plein. Il lui demande comment il entend assurer le retour à une situation normale, et s'il compte prendre en particulier les mesures suivantes : 1° le relèvement des indices de traitement et l'application d'une grille normale de salaires ; 2° une indemnité annuelle assurant un minimum annuel garanti ; 3° l'instauration d'un système normal d'avancement ; 4° la mise en œuvre des moyens propres à assurer la sécurité de l'emploi dans les centres de formation professionnelle des adultes.